



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France**

**Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis
Pôle environnement et installations classées**

Bobigny, le 24 octobre 2012

Rapport de l'inspection des installations classées

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE
Dossier n° 93 S 30 00100 (A)
N° S3IC: 74-2435**

CDIF S.A. (Centre de Déchets Industriels Francilien)
2-24 rue BABEUF
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

AP du 30/05/02
Classement ICPE:
R 322.A (A)
R 322.B.1 (A)
R 329 (A)
R 1432.2°.b (D)

APC du 20/12/06 : agrément de valorisation des déchets d'emballage.

Activité générale du site :

Récupération, tri, transit de papiers, de cartons, de DIB, etc.

Réunion du 23/10/2012
Sans bordereau

Objet : Proposition de mise à jour du tableau de classement des installations classées

Références :

- 30/05/2002 : Arrêté préfectoral d'autorisation réglementant les activités de la société INTERSEROH CDI au 2-24 rue BABEUF à PIERREFITTE ;
- 16/09/2004 : Récépissé de déclaration de succession de la société CDIF à la société INTERSEROH CDI au 2-24 rue BABEUF à PIERREFITTE ;
- 20/12/2006 : Arrêté préfectoral complémentaire réglementant l'exploitation d'un tri transit de DIB et de collecte sélective disposant d'un agrément relatif à la valorisation des déchets d'emballage ;
- 08/04/2011 : Lettre de l'exploitant – Positionnement des activités vis à vis de la nouvelle nomenclature des installations classées ;
- 05/04/2011 : Message électronique – Positionnement des activités vis à vis de la nouvelle nomenclature des installations classées ;
- 25/11/2011, 01/10/2012, 12/10/2012 et 23/10/2012 : Messages électroniques – Compléments d'information et modifications du positionnement des activités vis à vis de la nouvelle nomenclature des installations classées.



Certificat A1607
Champ de certification,
disponible sur demande

I. CONTEXTE DU RAPPORT

Par courrier du 8 avril 2011 complété par des messages électroniques du 25 novembre 2011, du 1er octobre 2012, du 12 octobre 2012 et du 23 octobre 2012, la société CDIF a transmis à l'inspection des installations classées les éléments relatifs au reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées modifiées par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

Le présent rapport a été établi pour proposer à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'acter la modification du classement des installations classées exploitées par la société CDIF.

II. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Il complète la modification de cette nomenclature introduite par le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 relatif au traitement biologique des déchets, modifié par le décret n°2010-875 du 26 juillet 2010 publié au journal officiel du 28 juillet 2010.

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a notamment supprimé les rubriques suivantes :

- 322-A : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit ;
- 322-B-1 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : traitement par broyage ;
- 329 : Dépôt de papiers usés ou souillés.

Et il a créé notamment les rubriques suivantes :

- 2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
- 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711;
- 2715 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 ;
- 2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;
- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ;
- 2791 : Installation de traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2771, 2780, 2781 et 2782.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

La société CDIF exploite sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine une installation de regroupement, tri et transit de déchets. L'activité de la société CDIF se résume à la réception, le tri et l'évacuation des déchets d'emballages issus de la collecte sélective des ménages, à la récupération, le tri, le déchiquetage et le compactage de papiers et cartons de qualité moyenne et supérieure et au traitement de déchets industriels banals, en vue de leur recyclage, valorisation ou élimination.

La société CDIF n'accueille pas de véhicules hors d'usage sur son site et ne dispose pas de point d'apport volontaire pour les déchets récoltés auprès des ménages et des acteurs de l'activité économique.

La société CDIF est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2002, à exploiter sur son site, sis 2-24, rue Babeuf à Pierrefitte-sur-Seine, des installations de stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, par station de transit et traitement par broyage, un dépôt de papiers usés ou souillés et un stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.

Les installations classées exploitées par la société CDIF sont encadrées par les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2006, encadrant l'exploitation d'un tri transit de DIB et de collecte sélective disposant d'un agrément relatif à la valorisation des déchets d'emballage.

Les installations classées exploitées par la société CDIF sont citées dans le tableau suivant :

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
322-A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit	Sans critère	Sans seuil	-
322-B-1	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : traitement par broyage	Sans critère	Sans seuil	-
329	A	Dépôt de papiers usés ou souillés	Quantité emmagasinée	> 50 t	-
1432-2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Volume de la capacité équivalente	$10 \text{ m}^3 < V \leq 100 \text{ m}^3$	-

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Les volumes autorisés pour les rubriques 322-A, 322-B-1 et 329 ne figurent pas sur les arrêtés préfectoraux précités. Cependant, dans les prescriptions techniques de ces deux arrêtés préfectoraux, il est indiqué que « *les flux de matières en transit et en stockage ne devront pas dépasser les valeurs suivantes* » :

- **2000 tonnes par mois** de déchets issus de la **collecte sélective** en transit sur le site dans le **bâtiment I**, avec un stockage maximum par type de déchets :
 - 100 tonnes de plastiques ;
 - 50 tonnes de verres ;
 - 50 tonnes de ferrailles ;
 - 50 tonnes de « Tetrapack »
- **2500 tonnes par mois** de papiers cartons de qualité moyenne en transit dans le **bâtiment II**, avec un stockage maximum de 600 tonnes de papiers en vrac en attente de tri.
- **3600 tonnes par mois** de papiers et cartons triés et stockés dans le **bâtiment III**.
- **3000 tonnes par mois** de papiers cartons en transit dans la **cour**, avec un stockage maximum de 10 000 tonnes.

- **1500 tonnes par mois de DIB en transit dans le bâtiment IV, avec un stockage maximum par type de déchets de :**
 - 50 m³ bois, palettes ;
 - 100 tonnes de ferrailles ;
 - 100 tonnes de plastiques ;
 - 100 tonnes de gravats ;
 - 20 m³ de déchets verts. »

IV. ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Dans son courrier du 8 avril 2011 complété et modifié par des messages électroniques du 25 novembre 2011, du 1er octobre 2012, du 12 octobre 2012 et du 23 octobre 2012, l'exploitant précise que les activités de la société CDIF sur son site relèvent désormais des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri/transit de papiers/cartons, de DIB et encombrants contenant des papiers, cartons, du bois et des plastiques	Volume présent \geq 1 000 m ³	- 12 280 m ³ de balles papiers/cartons ou plastiques; - 4 600 m ³ de papiers, cartons en vrac ou alvéole ; - 150 m ³ de plastiques en alvéole ; - 50 m ³ de bois. Soit au total : 17 080 m³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Tri/transit de DIB et encombrants en attente de tri. Collecte de déchets verts et de déchets issus du BTP	Volume présent \geq 1 000 m ³	- 1 200 m ³ de DIB et encombrants ; - 20 m ³ de déchets verts ; - 15 m ³ de gravats non inerte (plâtres) ; - 400 m ³ de refus de tri Soit au total : 1 635 m³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Substances dangereuses en petites quantités issus du tri des déchets : batteries, bouteilles de gaz et autres contenants, pots de peintures, solvants.	Quantité \geq 1 tonne	2 tonnes
2791	1	A	Installation de traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2771, 2780, 2781 et 2782	Installation de broyage	\geq 10 t/j	500 t/j

Rubrique	Aliéna	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage de métaux ferreux et non ferreux issus du tri des déchets	100 m ² ≤ Surface < 1000 m ²	500 m² (soit environ 150 tonnes)
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Installation de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1))	Stockage de gazole routier et non-routier pour les camions, VL et engins	100 m ³ < Volume équivalent annuel distribué ≤ 3 500 m ³	120 m³
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	2 cuves enterrées de 20 m ³ de gazole routier et de gazole non routier, 1 cuve mobile de 1 m ³ de gazole non routier, 1 cuve temporaire de 3 m ³ de fioul pour chauffage	10 m ³ <capacité équivalente ≤ 100 m ³	Environ 2 m³
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Collecte de verres	Volume présent < 250 m ³	15 m³
2711		NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Rebut issus de l'activité de transit, regroupement et tri de DIB et encombrants	Volume présent < 250 m ³	20 m³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées relative au secteur des déchets, la société CDIF, a fait connaître sa position quant au classement de ses installations classées vis à vis des rubriques modifiées.

Au regard de la circulaire du 24 décembre 2010 précisant les modalités d'application de la nomenclature des installations classées du traitement des déchets et des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2006, le positionnement des installations classées de la société CDIF n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées. Toutefois, il est à noter que les nombreux échanges entre l'inspection des installations classées et la société CDIF témoignent des difficultés rencontrées par cette société à positionner ses installations classées au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Tangentielle Nord, le site sur lequel est exploité le centre de tri/transit de déchets par la société CDIF au 2-24, rue Babeuf à PIERREFITTE-SUR-SEINE est impacté. En effet, ce projet prévoit que des emprises foncières soient cédées à la SNCF, nécessitant ainsi des modifications fonctionnelles, structurelles et organisationnelles des activités de la société CDIF.

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société CDIF a porté à la connaissance de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis ces modifications, en déposant le 11 septembre 2012 en préfecture deux exemplaires du dossier de demande de modifications d'exploitation. Elle a également remis à l'inspection des installations classées, lors d'une réunion de présentation des modifications, le 10 septembre 2012, un exemplaire de ce dossier.

Ce dossier de demande de modifications d'exploitation est actuellement en cours d'instruction, l'inspection a formulé une demande de compléments à la société CDIF le 19 octobre 2012. Dans le cadre de la mise à jour des prescriptions techniques applicables à la société CDIF, l'inspection des installations classées procédera à la révision des prescriptions techniques imposées à la société CDIF lors de l'instruction du dossier de demande de modifications d'exploitation pour prendre en compte les modifications apportées et tenir compte des hypothèses et conditions retenues dans l'étude de dangers.

VI. CONCLUSION ET PROPOSITION

La société CDIF est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2002, à exploiter sur son site, sis 2-24, rue Babeuf à Pierrefitte-sur-Seine, des installations de stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, par station de transit et traitement par broyage, un dépôt de papiers usés ou souillés et un stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.

Les installations classées exploitées par la société CDIF sont encadrées par les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2006, encadrant l'exploitation d'un tri/transit de DIB et de collecte sélective disposant d'un agrément relatif à la valorisation des déchets d'emballage.

Suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées relative au secteur des déchets, en vertu des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de saisir l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'actualisation du tableau de classement des installations classées exploitées par la société CDIF. Cette actualisation fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de mise à jour du tableau de classement.

Le projet de tableau de classement des installations classées exploitées par la société CDIF est joint en *annexe* du présent rapport.

<i>Rédacteur</i> L'inspecteur des installations classées	<i>Vérificateur</i> L'inspecteur des installations classées	<i>Approbateur</i> Pour le directeur et par délégation L'adjointe au chef de l'unité territoriale 93
signé	signé	signé

Annexe :

Tableau de classement des installations classées exploitées par la société CDIF actualisé suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n°2010-369 du 13 avril 2010

Rubrique	Alinéa	NCA, E, D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri/transit de papiers/cartons, de DIB et encombrants contenant des papiers, cartons, du bois et des plastiques	Volume présent \geq 1 000 m ³	- 12 280 m ³ de balles papiers/cartons ou plastiques; - 4 600 m ³ de papiers, cartons en vrac ou alvéole ; - 150 m ³ de plastiques en alvéole ; - 50 m ³ de bois Soit au total : 17 080 m³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Tri/transit de DIB et encombrants en attente de tri. Collecte de déchets verts et de déchets issus du BTP	Volume présent \geq 1 000 m ³	- 1 200 m ³ de DIB et encombrants ; - 20 m ³ de déchets verts ; - 15 m ³ de gravats non inerte (plâtres) ; - 400 m ³ de refus de tri Soit au total : 1 635 m³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719	Substances dangereuses en petites quantités issus du tri des déchets : batteries, bouteilles de gaz et autres contenants, pots de peintures, solvants.	Quantité \geq 1 tonne	2 tonnes
2791	1	A	Installation de traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2771, 2780, 2781 et 2782	Installation de broyage	\geq 10 t/j	500 t/j
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage de métaux ferreux et non ferreux issus du tri des déchets	100 m ² \leq Surface < 1000 m ²	500 m² (soit environ 150 tonnes)
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Installation de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1))	Stockage de gazole routier et non-routier pour les camions, VL et engins	100 m ³ < Volume équivalent annuel distribué \leq 3 500 m ³	120 m³

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	2 cuves enterrées de 20 m ³ de gazole routier et de gazole non routier, 1 cuve mobile de 1 m ³ de gazole non routier, 1 cuve temporaire de 3 m ³ de fioul pour chauffage	10 m ³ <capacité équivalente ≤ 100 m ³	Environ 2 m³
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Collecte de verres	Volume présent < 250 m ³	15 m³
2711		NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Rebut issus de l'activité de transit, regroupement et tri de DIB et encombrants	Volume présent < 250 m ³	20 m³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)